



CONSIGNE DE SECURITE (09.2018)

APPLICABLE AUX ORGANISATEURS DE CONCERTS & SPECTACLES DANS LES HALLS & L'ESPACE CONGRES DU PARC DES EXPOSITIONS

PREAMBULE :

La présente consigne annexée au contrat de location des halls, définit les responsabilités et l'organisation de la sécurité incendie ainsi que les consignes applicables par les organisateurs en cas d'événement pouvant mettre en péril la sécurité du public : incendie – fumée anormale – explosion - effet de panique – mouvement de spectateurs – intempéries.....

Pour la lecture de la présente notice le terme :

« **exploitant** » vaut exploitant concessionnaire du site

« **organisateur** » vaut pour le contractant (organisateur extérieur) ou son représentant désigné

Sont EXCLUES de la présente consigne les dispositions suivantes à définir par l'organisateur :

a) Les dispositions applicables pour la mise en place **d'un service d'ordre prévues par :**

Le code de la sécurité intérieure - Section 4 : Manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (*voir pour rappel les dispositions en annexe*)

b) Les dispositions applicables pour la mise en place d'un **Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes (DPS)** définies par l'arrêté du 7 Novembre 2006 fixant le référentiel national des missions de sécurité civile (poste de secours) et les modalités de la demande de mise en place d'un DPS à adresser à une association de secourisme agréée par la préfecture.

L'administration du Parc des Expositions se tient à la disposition des organisateurs à titre de conseil pour leurs demandes exprimées quant à la mise en place de ces deux dispositifs.

I. RESPONSABILITES

A) L'organisateur est responsable du montage, de l'organisation et du bon déroulement et du démontage de la manifestation ainsi que du respect des dispositions du règlement de sécurité incendie dans les ERP qui lui incombent (*Arrêté du 25 Juin 1980 et l'Arrêté du 5 Février 2007 relatif aux Ets. de type L*) **et de l'application des consignes de sécurité incendie définies par la présente notice.**

Il communique par ailleurs aux prestataires **le plan de prévention des risques** disponible sur le site : <http://www.colmar-expo.fr/> → **LE PARC EXPO** → **Règlementation** ; et veille à son application.

Il veille notamment aux dispositions suivantes : (*pour rappel*)

- respect des règles et normes en vigueur par les techniciens et les prestataires et relatives aux installations ajoutées par lui (installations électriques - puissances installées, structures, ponts lumières, éléments suspendus, enceintes, décors....) qui ne devront en aucun cas présenter un risque pour le public ni compromettre la sécurité des installations fixes ou des structures de l'établissement.

Les éléments suspendus, ponts lumières, projecteurs, banderoles, disposeront d'accroches sécurisées en nombre suffisant pour ne pas constituer un risque pour le public.

Chaque accroche sera réalisée par deux systèmes distincts de conception différente.

Ces matériels et installations électriques (régies son/lumières- câblage – coffrets de puissance...) ainsi que les équipements de levage (treuils) doivent être estampillés à jour de leur vérification par un organisme agréé.

- les décors seront de catégorie M1 pour leur classement de réaction au feu (ou équivalent Euroclasse : B-s2- d0)

- respect de l’instruction technique relative à l’utilisation d’installations particulières - machines à fumée, - effets spéciaux – lasers..... (Arrêté du 11 décembre 2009 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public).

Il veille qu’en tout point de la salle, les foyers lumineux de l’éclairage d’évacuation restent visibles en permanence, pendant toute la durée d’utilisation des générateurs de fumée.

- maintenir accessibles et visibles les moyens de secours (extincteurs, déclencheurs manuels d’alarme) et dispositifs concourant à la sécurité (arrêts d’urgence, armoires électriques, ...)

- maintenir dégagées en permanence toutes les issues de l’établissement (salle, scène et espace loges) ainsi que les cheminements qui y conduisent.

- disposer à proximité des régies son et lumières d’un extincteur CO2 et d’un à eau pulvérisée

- maintenir libre les voies de circulation intérieures réservées aux services publics de secours

- l’emploi d’artifices ou de flammes est interdit.

B) L’exploitant met à la disposition de l’organisateur :

- des installations et des équipements propres à l’établissement conformes avec le règlement de sécurité applicable aux ERP.

- un technicien de maintenance et qualifié SSIAP durant le montage et la présence du public pour la gestion et les manœuvres des installations fixes propres à l’établissement.

Il assure l’interface directe entre l’organisateur et l’exploitant en cas d’urgence.

- un Service de Sécurité incendie (SSIAP) conformément aux dispositions du règlement de sécurité ERP.

II. ORGANISATION DE LA SECURITE INCENDIE

L’effectif maximal de public admissible est déterminé pour chaque manifestation selon le mode d’exploitation conformément aux dispositions du règlement de sécurité incendie.

Le service de sécurité incendie (SSIAP) désigné par l’exploitant est déterminé selon effectif du public admis sur la base suivante :

	Hall ≤ 1500 spectateurs	Halls de 1500 à 3000 spectateurs	Halls de 3000 à 6000 spectateurs	Halls de 6000 à 9000 spectateurs	Halls de plus de 9000 spectateurs
SERVICES					
Service de sécurité Incendie - dont 1 technicien du Parc	1 - SSIAP 1 2 - personnes désignées	1 - SSIAP 2 2 - SSIAP 1	1 - SSIAP 2 2 - SSIAP 1	1 - SSIAP 2 2 - SSIAP 1	1 - SSIAP 2 2 - SSIAP 1
SSIAP service de représentation	1- SSIAP 1	1 SSIAP1	Chargé de sécurité 2 – SSIAP 1	Chargé de sécurité 3 – SSIAP 1	Chargé de sécurité 4 – SSIAP 1

Ces personnels exercent leurs missions conformément à l'art. MS46 §2 de l'Arrêté du 25 Juin 1980 et de l'art. L14 de l'Arrêté du 5 Février 2007 (modifié)

Le technicien de maintenance/SSIAP du Parc Expo assure :

- la mise en place d'un réseau radio dénommé "réseau SSIAP" reliant : le poste de sécurité incendie - tous les agents SSIAP – l'organisateur – le régisseur du spectacle et le cas échéant : le chef du service d'ordre et le chef de poste du DPS
- la mise en place d'1 extincteurs CO2 et d'1 extincteur à eau pulvérisée à proximité des régies son et lumières installées dans l'espace salle.
- la mise en place de deux extincteurs CO2 à proximité des aménagements techniques installés temporairement dans l'espace scénique.

En accord avec l'organisateur et le responsable du SSIAP lors de la mise œuvre d'effets spéciaux (fumigènes, machine à glace....) il procède :

- à l'inhibition (cas du hall 1) du système de détection incendie par aspiration au moyen des commandes prévues à cet effet sur le SSI ;
- à la mise hors service de la zone concernée par les effets spéciaux pour les halls 2-3-4-5- EC.

Ces dispositions imposent au SSIAP une attention particulière quant à la surveillance des espaces scéniques et leurs abords.

III. CONSIGNES DE SECURITE INCENDIE

Les dispositions ci-dessous constituent un canevas sur lequel l'organisateur devra s'appuyer pour organiser l'évacuation.

La sauvegarde des personnes doit être la priorité et toutes les actions devront tendre vers sa mise en œuvre et sa réussite.

L'évacuation ne s'improvise pas. Elle constitue une opération délicate et complexe qui doit être encadrée pour assurer une évacuation en bon ordre de la totalité du public.

a) En cas d'incendie :

Dès la détection visuelle d'un incendie ou de fumées anormales présentant un danger pour le public; l'organisateur ou le chef du service de représentation diffuse par radio sur le "réseau SSIAP" la décision d'évacuation du public.

L'organisateur fait procéder :

- A la coupure du son - à la mise à l'arrêt de tous les effets spéciaux et au rallumage de l'éclairage normal de la salle
- A l'évacuation simultanée du ou des halls, des loges et des locaux annexes

Le chef du service de représentation avec le concours des personnels SSIAP :

- Déclenche ou fait déclencher l'alarme générale
- Effectue l'alerte des services de secours publics
- Ordonne l'accueil et le guidage des secours
- Prend les premières mesures de sécurité - coordonne la mise en œuvre des moyens de secours
- Organise la reconnaissance des locaux annexes (loges, vestiaires, réserves, cuisines.....)

b) En cas évènement, pouvant engendrer des risques de panique ou de mouvements de foule :

Ces risques particuliers connus pour certains spectacles et selon la nature du public, imposent une réelle prise en compte par **l'organisateur** par une vigilance permanente et le devoir d'anticipation.

Une temporisation préventive du spectacle avec un appel au calme **par l'organisateur** reste une mesure qui ne doit pas être écartée.

La concertation entre **l'organisateur** et le service SSIAP est prédominante quant à l'appréciation de l'évolution possible de la situation et des mesures immédiates à prendre.

La décision d'évacuer le public incombe à **l'organisateur** responsable du bon déroulement de la manifestation.

L'organisateur:

- Fait procéder à la coupure du son (spectacle) - à la mise à l'arrêt de tous les effets spéciaux et au rallumage de l'éclairage normal de la salle
- Dispense à l'aide de la sonorisation ou du mégaphone, des conseils d'appel au calme
- Confirme l'évacuation par radio sur le " **réseau SSIAP** ".
- Fait déclencher l'alarme générale d'évacuation par le service SSIAP

Le cas échéant, le service d'ordre et le DSP apportent leur concours au service SIAP pour l'exécution des missions définies aux § a et b ci-dessus (prise en charge des victimes, accueil des secours,...)

Par la signature de la présente consigne l'organisateur, certifie en avoir pris connaissance et s'engage à la respecter :

L'organisateur
Nom :.....Prénom.....
Qualité :.....
Cachet et signature :

**Un exemplaire de la présente consigne est annexé au registre de sécurité
Un exemplaire est inséré au répertoire des consignes du poste de sécurité incendie**

Section 4 : Manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif

Article R211-22 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [DÉCRET n°2014-1253 du 27 octobre 2014 - art. 9](#)

Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel qui concourt à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1 500 personnes, soit d'après le nombre de places assises, soit d'après la surface qui leur est réservée, sont tenus d'en faire la déclaration au maire, à Paris, au préfet de police et, dans le département des Bouches-du-Rhône, au préfet de police des Bouches-du-Rhône.

La déclaration peut être souscrite pour une seule ou pour plusieurs manifestations dont la programmation est établie à l'avance.

La déclaration est faite un an au plus et, sauf urgence motivée, un mois au moins avant la date de la manifestation.

Article R211-23 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [DÉCRET n°2014-1253 du 27 octobre 2014 - art. 9](#)

Outre le nom, l'adresse et la qualité des organisateurs, la déclaration mentionnée à [l'article R. 211-22](#) indique la nature de la manifestation, le jour et l'heure de sa tenue, le lieu, la configuration et la capacité d'accueil du stade, des installations ou de la salle, le nombre de personnes concourant à la réalisation de la manifestation ainsi que le nombre de spectateurs attendus.

La déclaration indique également les mesures envisagées par les organisateurs en vue d'assurer la sécurité du public et des participants. La déclaration comporte notamment toutes précisions utiles sur le service d'ordre éventuellement mis en place par les organisateurs, les mesures qu'ils ont arrêtées en application de la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et, lorsqu'il s'agit d'une manifestation sportive, les dispositions qu'ils ont prises, s'il y a lieu, au titre de la réglementation édictée par la fédération sportive concernée.

Lorsque les organisateurs confient aux membres du service d'ordre les missions mentionnées à [l'article R. 613-10](#), ils doivent :

1° Doter ces membres du service d'ordre d'un signe distinctif permettant d'identifier leur qualité ;

2° Doter ces membres du service d'ordre, ou, à défaut, ceux d'entre eux qu'ils auront désignés comme responsables, de moyens de transmission leur permettant une communication immédiate avec les officiers de police judiciaire territorialement compétents ;

3° Indiquer également dans la déclaration les modalités d'une liaison permanente entre les membres du service d'ordre et les officiers de police judiciaire et joindre la copie des arrêtés d'agrément de chacun des membres du service d'ordre

Article R211-24 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 - art.](#)

L'autorité de police peut, si elle estime insuffisantes les mesures envisagées par les organisateurs pour assurer la sécurité, compte tenu de l'importance du public attendu, de la configuration des lieux et des circonstances propres à la manifestation, notamment quand il s'agit des manifestations sportives mentionnées à [l'article D. 331-1](#) du code du sport, imposer à ceux-ci la mise en place d'un service d'ordre ou le renforcement du service d'ordre prévu.

L'autorité de police notifie les mesures prescrites quinze jours au moins avant le début de la manifestation, sauf si la déclaration a été faite moins d'un mois avant celle-ci, dans le cas d'urgence mentionné au troisième alinéa de [l'article R. 211-22](#) du présent code. Elle les communique au préfet du département.

Article R211-25 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 - art.](#)

Les préposés des organisateurs de la manifestation composant le service d'ordre ont pour rôle, sous l'autorité et la responsabilité des organisateurs, de prévenir les désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des spectateurs et des participants.

Ils doivent notamment remplir, en tant que de besoin, les tâches suivantes :

- 1° Procéder à l'inspection du stade, des installations ou de la salle avant que ne commence la manifestation pour déceler les risques apparents pouvant affecter la sécurité ;
- 2° Constituer, avant la manifestation mais aussi dès l'arrivée du public et jusqu'à l'évacuation complète de celui-ci, un dispositif de sécurité propre à séparer le public des acteurs de la manifestation et à éviter dans les manifestations sportives la confrontation de groupes antagonistes ;
- 3° Etre prêts à intervenir pour éviter qu'un différend entre particuliers ne dégénère en rixe ;
- 4° Porter assistance et secours aux personnes en péril ;
- 5° Alerter les services de police ou de secours ;
- 6° Veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et des sorties de secours.

Article R211-26 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 - art.](#)

Les dispositions de la présente section s'appliquent sans préjudice de celles prévues par la section 5 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV du code de la route et la section 4 du chapitre Ier du titre III du livre III du code du sport .

Article R613-10

Créé par [DÉCRET n°2014-1253 du 27 octobre 2014 - art.](#)

Tout préposé de l'organisateur d'une manifestation sportive récréative ou culturelle, rassemblant plus de 300 spectateurs dans une enceinte, faisant partie de son service d'ordre, doit être agréé pour procéder aux palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main dans les conditions prévues à l'article [L. 613-3](#).

Article L613-3

Créé par [Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe](#)

Pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1, agréées par la commission régionale d'agrément et de contrôle dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, ainsi que celles, membres du service d'ordre affecté par l'organisateur à la sécurité de la manifestation sportive, récréative ou culturelle en application des dispositions de l'article L. 211-11, titulaires d'une qualification reconnue par l'Etat et agréées par la commission régionale d'agrément et de contrôle, peuvent procéder, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. Elles peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.